

Recommandations pour des activités de tiers-archivage dans les départements d'outre-mer

En complément des grilles d'évaluation des dossiers de demande d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, le SIAF a décidé de publier un ensemble de recommandations pour les activités d'archivage, sur support papier, dans les départements d'outre-mer (DOM). **Ce document a vocation à compléter la grille d'évaluation des demandes d'agrément pour la conservation d'archives publiques sur support papier.** L'un comme l'autre n'ont de valeur qu'en termes de méthode, pouvant à la fois aider les candidats à l'agrément à constituer leur dossier et à se faire une idée des critères d'éligibilité. La consultation de ces documents ne dispense aucunement les candidats à l'agrément de se référer aux articles R.212-23 à R.212-31 du Code du patrimoine, qui décrivent la procédure à suivre et sont seuls à faire foi.

Le contexte juridique des demandes d'agrément dans les départements d'outre-mer est rigoureusement le même (essentiellement le Code du patrimoine, articles L.212-4 et R.212-19 à R.212-31) qu'en métropole. Si l'isolement géographique des DOM et les conditions liées à leur environnement sont pris en compte par le SIAF dans son évaluation, il demeure que la plupart des critères d'évaluation sont appliqués de la même manière pour l'examen des sites implantés outre-mer et en métropole. Ainsi, le SIAF se montre particulièrement attentif :

- au respect des normes professionnelles en vigueur, en tout premier lieu de la norme AFNOR NF Z 40-350 relative aux prestations d'archivage et de gestion externalisée de documents (sur support physique) ;
- à la sûreté et à la sécurité des archives publiques, qui imposent notamment une présence humaine permanente ou, à défaut, un système performant de télésurveillance ;
- à l'adaptation du dispositif de sécurité anti-incendie au volume d'archives conservé.

Les seules différences de traitement des demandes d'agrément entre outre-mer et métropole concernent les conditions de conservation – la préservation des documents d'archives publiques étant plus délicate en zone tropicale qu'en zone tempérée.

Trois points spécifiques aux départements d'outre-mer sont plus particulièrement abordés dans les présentes recommandations :

- la prévention des risques sismiques, omniprésents dans certains DOM (Guadeloupe, Martinique, Mayotte) ;
- la prévention des infestations par des micro-organismes (moisissures) ou des animaux nuisibles tels que rongeurs, lézards, arachnides, insectes (dont termites), etc. ;
- l'adaptation des installations au climat tropical.

Toutes les mesures suggérées sont des mesures minimales et non limitatives. Au demeurant, loin d'être figé, ce document a vocation à évoluer en fonction de la pratique des prestataires de tiers-archivage implantés outre-mer comme des apports de la recherche en matière de conservation de documents d'archives en zone tropicale.

Tout prestataire agréé d'outre-mer qui se verrait confier en dépôt des archives publiques est invité à **faire systématiquement remonter tous les problèmes particuliers de conservation rencontrés aux Archives départementales**. En liaison étroite avec le SIAF, qui assure en la matière une veille méthodologique, le directeur des Archives départementales est non seulement chargé, réglementairement parlant, d'exercer un contrôle scientifique et technique sur l'ensemble des archives publiques produites dans son ressort, mais il dispose en

outre de l'expertise nécessaire pour indiquer au prestataire confronté à de telles difficultés la marche à suivre pour y remédier.

I. – Prévention des risques sismiques.

Il convient d'éviter :

- les constructions en hauteur ;
- les matériaux de construction fragiles, résistant mal aux chocs ;
- les ossatures légères risquant de se disloquer en cas de choc.

Il convient de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- prévoir des liaisons résistantes entre fondations et superstructures ;
- prévoir des planchers et des escaliers rigides, solidement liés à la structure ;
- fixer les rayonnages à l'aide de barres métalliques aux murs et aux plafonds, afin de les stabiliser en cas de séisme ;
- prendre des dispositions spéciales pour les ouvertures (encadrements rigides, liés à la structure) et les canalisations ;
- morceler les bâtiments de plan complexe en blocs rectangulaires avec joints de rupture ou de dilatation.

II. – Prévention des infestations par des micro-organismes ou des animaux nuisibles.

Il est indispensable :

- d'entretenir les abords du bâtiment et de surveiller les locaux, voire de prévoir des murs anti-termites si la menace est connue ;
- de calfeutrer portes et fenêtres, notamment leurs extrémités inférieures, pour empêcher l'intrusion de petits animaux tels que margouillats, cafards, etc. ;
- de dépoussiérer systématiquement les cartons et d'exercer une veille sanitaire rigoureuse, au moment du dépôt puis à échéances régulières (ouvrir par sondage les cartons, retirer les documents suspects – taches de moisissures, trous d'insectes, œufs d'insectes, à plus forte raison insectes vivants ou morts –, examiner soigneusement les documents voisins) ;
- d'être lié par contrat à un ou plusieurs sous-traitant(s) spécialisé(s) dans la dératisation, la désinsectisation (utilisation de pièges pour détecter la présence d'insectes volants et rampants), le nettoyage (à raison d'une fois par an au minimum, on fera procéder, suivant un cahier des charges établi *ad hoc*, à un nettoyage approfondi des magasins et espaces attenants, susceptible de contenir une infestation par moisissures) et, s'il s'en trouve au moins un sur le territoire du département, à un sous-traitant spécialisé dans l'éradication des moisissures, susceptible d'intervenir en cas d'infestation avérée (à défaut, un accord serait conclu avec les Archives départementales, mettant à disposition du prestataire, dans la mesure du possible, son autoclave de désinfection. On fournira au SIAF copie du (ou des) contrat(s) et des derniers rapports d'intervention (visites de contrôle).

Il est fortement recommandé, en outre, de faire conduire, à échéance régulière et ponctuellement au besoin, des analyses d'air et de prélèvements de poussière par écouvillons, en recourant aux services du Laboratoire départemental d'analyses ou d'une société spécialisée.

III. – Adaptation des installations au climat tropical.

A) Choix du terrain.

Outre l'éloignement des zones SEVESO, des cours d'eau (permanents ou n'apparaissant qu'après des pluies tropicales) et des rivages, il est nécessaire de tenir compte de l'exposition du terrain aux cyclones (certains flancs de colline étant plus abrités que d'autres), aux glissements de terrain et aux coulées de boue. Pour mémoire, tout dossier de demande d'agrément doit comporter, obligatoirement, une attestation de situation en zone non-inondable délivrée par le maire de la commune d'implantation ou par la préfecture, et le cas échéant, une carte des risques naturels indiquant précisément la situation du site concerné.

B) Toitures.

Les toitures doivent avoir été conçues de manière à résister aux vents violents (cyclones) et aux pluies tropicales. Si les toits en terrasse résistent mieux à ce type d'intempéries extrêmes, ils doivent cependant être d'une étanchéité parfaite, et exigent donc une maintenance annuelle, assortie d'un suivi rigoureux ; une seconde toiture « à pentes », coiffant la première, présente l'avantage de ménager, entre les deux toits, un espace ventilé à l'effet bénéfique.

C) Ouvertures.

Pour protéger les archives contre l'excès de lumière, il y a lieu :

- de limiter les surfaces vitrées dans les bâtiments neufs (sans nécessairement les supprimer totalement, du fait du minimum de ventilation qu'elles peuvent permettre de maintenir en cas de panne de courant dans les cas extrêmes) ;
- d'obturer celles qui existent dans des bâtiments déjà construits au moyen de rideaux isolant de la lumière et de la chaleur ;
- d'équiper toutes les ouvertures de dispositifs protecteurs (casquettes extérieures ou débords de toiture, verre filtrant que l'on préférera résolument aux films adhésifs, qui ne résistent pas au soleil tropical ; moustiquaires).

Résistantes aux éventuels séismes (cf. paragraphe I), aussi étanches que possible lorsqu'elles sont fermées (cf. passage suivant) et équipées, dans le cas contraire, d'un dispositif de filtrage des insectes comme des moyennes et grosses particules en suspension dans l'air (treillis métalliques ou moustiquaires), toutes les ouvertures doivent également être protégées contre la pluie, y compris contre les pluies tropicales qui tendent à tomber, non pas à la verticale, mais à la quasi-horizontale.

D). Chaleur et humidité

La chaleur et l'humidité sont les caractéristiques majeures des climats tropicaux et équatoriaux. Elles rendent nécessaires une inertie thermique du bâtiment aussi bonne que possible, ce qui n'est pas sans conséquences quant à la conception du bâtiment lui-même (les constructions mal isolées étant à bannir).

Dans l'idéal, une régulation permanente du couple température/hygrométrie sera assurée. On s'efforcera de maintenir des conditions de température et d'hygrométrie aussi proches que possible des recommandations théoriques des Archives de France aux services publics d'archives ; il est bien entendu, cependant, que maintenir une température de 18° C, comme en métropole, n'est ni envisageable, ni même souhaitable outre-mer, compte tenu du

différentiel avec la température extérieure ; maintenir une température plus élevée, mais avec plus de stabilité, est largement préférable. Pour éviter aux documents d'archives des chocs thermiques réguliers, il y a lieu d'étendre la climatisation à leurs espaces de consultation et aux circuits qui y mènent. Tout système de climatisation doit être assorti d'un groupe électrogène, afin d'en assurer le fonctionnement en permanence, même en cas de panne d'électricité.

L'absence de système de régulation est considérée, en termes d'examen des demandes d'agrément, comme un défaut critique mais non pas rédhibitoire à lui seul, dès lors qu'ont été mises en place des mesures alternatives destinées à maîtriser autant que possible les conditions climatiques en veillant, en premier lieu, à éviter des variations trop fortes et trop fréquentes. Une ventilation mécanique continue (VMC), inadaptée en métropole, permet outre-mer de limiter le développement des moisissures, avec cet inconvénient qu'un apport important d'air hygiénique tend à accroître les amplitudes climatiques des magasins. Pour y remédier, on améliorera le système en installant un déshydrateur sur l'entrée d'air neuf, associé à un petit groupe froid visant à contrebalancer l'apport de chaleur du déshydrateur ; on veillera également à la qualité de la filtration tant de l'arrivée d'air que de l'ensemble des bouches d'aération. Un tel dispositif doit nécessairement fonctionner en permanence, y compris en cas de panne d'électricité (d'où la nécessité d'un groupe électrogène) ; toutefois on prendra garde aux conséquences potentielles d'une pluie tropicale pouvant saturer d'humidité l'air extérieur.

Quelle que soit la solution retenue, le prestataire, candidat à l'agrément du ministère de la culture pour la conservation d'archives courantes et intermédiaires sur support papier, fournira au SIAF des enregistrements climatiques précis, sur une période d'une année au minimum, de manière à couvrir, le cas échéant, aussi bien la saison humide que la saison sèche en climat tropical. Devront y être joints une description précise du protocole de relevé climatique et des équipements en place (principe, caractéristiques techniques, niveau de filtration...) et des justificatifs de maintenance de ces derniers (contrat, comptes rendus de visites périodiques).

En termes d'aménagement des magasins, afin de favoriser la circulation de l'air au sein des magasins, les rayonnages de type compactus sont à proscrire. Est encouragé, en revanche, le maintien d'un espace libre important au-dessus de la zone de stockage. On conviendra, évidemment, de ce que l'utilisation d'un quai de déchargement ouvrant directement sur un espace de stockage réduit à néant tous les efforts de régulation climatique... Enfin, de manière à éviter les conséquences d'une potentielle inondation due à de fortes précipitations, les étagères inférieures doivent être situées à quinze centimètres du sol au minimum.